



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les terrains d'honneur et d'entraînement de rugby et de l'école de rugby au Complexe Sportif Georges Martin, les terrains d'honneur et d'entraînement (grillagé) de football au Complexe Sportif du Moulin et le terrain de football au stade du Perlic sont impraticables en raison des mauvaises conditions météorologiques, il convient afin de les préserver et d'assurer la sécurité des utilisateurs de les fermer au public et aux associations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les terrains d'honneur et d'entraînement de rugby et de l'école de rugby au Complexe Sportif Georges Martin, avenue de Pau, les terrains d'honneur et d'entraînement (grillagé) de football au Complexe Sportif du Moulin, Mail de Coubertin et le terrain de football au stade du Perlic, avenue de la Résistance seront fermés au public et aux associations, à partir du vendredi 30 janvier 2026, 08h00 jusqu'au lundi 02 février 2026, 08h00.

ARTICLE 2^{ème} :

Les usagers seront avertis par affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4^{ème} :

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Aux clubs sportifs concernés, pour notification,
- Le responsable du service des sports,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE